

NOTES IMPORTANTES

Notes techniques

Train de véhicules exceptionnels affecté exclusivement aux transports de véhicules automobiles.

La hauteur et/ou largeur exceptionnelle est causée par le chargement d'un véhicule automobile.

Dans le cas où un train de véhicules est chargé longitudinalement avec plusieurs véhicules automobiles, en application de l'article 9 de l'AGW du 21 mars 2024 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels, la longueur et la masse du train de véhicules sont conformes au Règlement technique.

Les dépassements avant et arrière des véhicules automobiles transportés sont conformes au Code de la route. (art. 46.2.1 et art. 46.2.3 b)

Utilisation d'un véhicule à moteur à 5 essieux comme véhicule exceptionnel sous condition que « la masse satisfait au Règlement technique ».

Le véhicule à moteur à 5 essieux repris dans la demande et l'autorisation est accepté comme « satisfait au règlement technique (*AR du 25/03/1968, art. 32bis*) » si :

- sa masse par essieu et/ou groupe d'essieux respecte les valeurs du règlement technique ;
 - la masse totale du véhicule correspond soit avec la masse admise maximum du véhicule à moteur avec 4 essieux de la classe II du règlement technique, soit 32.000 kgs.
-

Distance variable mutuelle entre les véhicules successifs dans un train de véhicules de la catégorie 2 avec autorisation de type « Réseau classe 90 »

Pour un train de véhicules exceptionnel de la catégorie 2 avec autorisation du type « Réseau classe 90 », la distance mutuelle entre les essieux extrêmes des véhicules (modules) successifs dans le train peut varier, à condition que les masses et la longueur totale maximale du train telle que précisée dans l'autorisation soient respectées. (Voir aussi dans la note explicative sous titre C, Remarques importantes a) et sous titre G, troisième alinéa).

Autorisation “Toutes routes en Belgique” pour véhicules simples de construction spéciale à 3 ou 4 lignes d’essieux.

Une telle autorisation peut être délivrée pour les véhicules conformes au règlement technique, particulièrement en ce qui concerne l’article 32 bis pour les masses à l’exception du § 3.2.1. de telle façon que la masse maximale autorisée d’un véhicule à 3 lignes d’essieux peut atteindre 29.000 kg et à 4 lignes d’essieux 38.000 kg.

Notes concernant les itinéraires en Flandre

Traversée des provinces flamandes par les transports à partir de 120 T.

Avant le passage de chaque transport d’une masse de 120 T et plus, le transporteur doit avertir 48h à l’avance, le responsable de chaque province parcourue. Les coordonnées des personnes de contact sont mentionnées ci-dessous. Prière de communiquer le numéro de l’autorisation !!! Lors de ce contact, les évaluations récentes des routes et de leurs équipements peuvent aussi être communiquées.

Liste des personnes de contact :

Province d’Anvers: Ing. Isabelle Bouquet
Afdeling Wegen en Verkeer Antwerpen
Copernicuslaan 1 – bus 12 - 2018 Antwerpen
Tel. 03-224 68 56 - Fax. 03-224 68 99
e-mail: isabelle.bouquet@mow.vlaanderen.be

Province de Brabant-Flamand: Ir. Raf Van den Broeck
Afdeling Wegen en Verkeer Vlaams-Brabant
Diestsepoort 6 bus 81 - 3000 Leuven
Tel. 016-66 57 90 - Fax. 016-66 57 55
e-mail: rafael.vandenbroeck@mow.vlaanderen.be

Province de Limbourg: Lic. Claudia Juvyns
Afdeling Wegen en Verkeer Limburg
VAC - Hasselt – Koningin Astridlaan 50 - 3500 Hasselt
Tel. 011-74 23 07 - Fax. 011-74 24 49
e-mail : claudia.juvyns@mow.vlaanderen.be

Province de Flandre Orientale: Ing. Dirk Van Bellegem
Afdeling Wegen en Verkeer Oost-Vlaanderen
Gebouw Portalis – Bollebergen 2B – bus 12 - 9052 Zwijnaarde
Tel. 09-241 74 74 - Fax. 09-241 74 75
e-mail: dirk.vanbellegem@mow.vlaanderen.be

Province de Flandre Occidentale: Tom Viaene
Afdeling Wegen en Verkeer West-Vlaanderen
Markt 1 - 8000 Brugge
Tel. 050-44 11 82 - Fax. 050-44 11 19
e-mail : tom.viaene@mow.vlaanderen.be